

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6606 du 23 SEP. 2025
portant sur les modifications du casier n°4 apportées à l'autorisation initiale relative à
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante liée à des
matériaux inertes, par la société COLAS FRANCE sur la commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT,
commune déléguée de la commune d'AIRVAULT.**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : applicable au 1er juillet 2016 excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant autorisation à la société COLAS Centre Ouest d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « les Plantons » sur la commune de Borcq-sur-Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5711 du 18 novembre 2015 portant sur les modifications apportées à l'autorisation initiale relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes par la société COLAS CENTRE OUEST sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT, commune déléguée d'AIRVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°A5995 du 20 juillet 2018 portant sur la prolongation d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société COLAS CENTRE OUEST sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT, commune déléguée d'AIRVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6205 du 4 juin 2020 portant sur la prolongation d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par la société COLAS CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Plantons » à Borcq sur Airvault, commune déléguée d'Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A6275 du 13 avril 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes, une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, une installation de transit de matériaux inertes, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, un stockage d'émulsion de matière bitumineuse située « les Plantons » sur la commune de Borcq-sur-Airvault, commune déléguée d'AIRVAULT et exploitée par la société COLAS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6485 du 3 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°A6275 du 13 avril 2021 autorisant la société COLAS France à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes, une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, une installation de transit de matériaux inertes, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, un stockage d'émulsion de matière bitumineuse située « les Plantons » sur la commune de Borcq-sur-Airvault, commune déléguée d'Airvault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 26 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 29 août 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 2 septembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel du 22 septembre 2025, par lequel l'exploitant informe ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le projet de modification consiste en l'augmentation du volume admissible de déchets amiantés dans le casier n°4 sans augmenter le tonnage initialement autorisé (16 920 tonnes) ni la durée d'exploitation du casier (8,5 ans entre le premier et le dernier apport de déchets) et que cette demande implique une augmentation de la hauteur du casier n°4 de 2 mètres, passant ainsi d'une côte finale de stockage des déchets amiantés de 130 NGF à 132 NGF (la côte finale après

réaménagement étant de 133 NGF) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que le projet de modification nécessite de mettre à jour les caractéristiques techniques du casier n°4 ainsi que les garanties financières précisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6485 du 3 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé au 1 rue du colonel Pierre Avia – CS81755 – 75730 Paris Cedex, autorisée à exploiter à Borcq-sur-Airvault, commune déléguée de la commune d'Airvault, au lieu-dit « Les Plantons » (coordonnées Lambert 93 X = 463 340 m à 462 958 m et Y = 6 641 916 m à 6 641 502 m), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification portée à la connaissance à Monsieur le Préfet par la société COLAS FRANCE le 26 mai 2025, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : Autres limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6485 du 3 novembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Caractéristiques casier 4

	Caractéristiques
<i>Capacité totale de déchets pouvant être admis</i>	42 990 m³ de matériaux amiantés soit 16 920 tonnes (densité = 0,39)
<i>Capacité annuelle de déchets pouvant être admis</i>	3 000 tonnes max
<i>Origine géographique des déchets</i>	<i>Département des Deux-Sèvres et communes limitrophes</i>
<i>Surface de fond de casier</i>	<i>Casier de 5 400 m² subdivisé en 2 alvéoles Alvéole 1 : 2 400 m² Alvéole 2 : 3 000 m² Pentes de fond de chaque alvéole pour le drainage des eaux résiduaires : 1,4 %</i>
<i>Durée d'exploitation</i>	8,5 années
<i>Durée prévisionnelle du suivi post-exploitation</i>	15 ans
<i>Hauteur de déchets</i>	Entre 3,5 et 7 m
<i>Cote NGF Max du réaménagement final</i>	133 m NGF
<i>Bassins de collecte des drains du casier</i>	1 bassin étanche de 650 m³ 1 bassin d'infiltration de 500 m³

Déchets admis dans l'ISDND – Casier 4

Les admissions sont limitées aux déchets d'amiante liée à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologie du déchet
17 06 05*	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Uniquement des déchets de terres naturellement amiantifères
17 01 06*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Supports inertes (béton, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colle amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support inerte (béton, brique, tuile, céramique) – Bétons amiantés
17 02 04*		Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés – Supports bois ou plastiques revêtus de peintures ou colles amiantées – Joints ou mastics amiantés maintenu sur un support bois ou plastique
17 04 09*		Supports métalliques revêtus de peinture amiantée ou colle amiantée – Joints ou mastics amiantés maintenus sur un support métallique
17 06 01*		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés
17 06 05*		Éléments de fibrociment : plaques, ardoises, canalisations
17 09 03*		Déchets amiantés liés à des matériaux inertes ou non inertes intégrés en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

Les autres déchets sont interdits, notamment les déchets d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) issus des opérations de désamiantage qui relèvent du code 15 02 02 * de la nomenclature des déchets.

Les matériaux inertes, de couverture, visés dans l'arrêté du 15 février 2016 susvisé, sont bien entendu acceptés.

Caractéristiques des autres casiers

	Caractéristiques		
	Casier 1	Casier 2	Casier 3
Début exploitation	2006	2009	2013
Fin exploitation	2009	2013	Octobre 2020
Surface	2 630 m ²	4 538 m ²	6 197 m ²
volume	inconnu	inconnu	Env 13 700 m ³
Matériaux stockés	Amiante liée à des matériaux inertes + matériaux inertes de recouvrement		
Réglementation applicable (AMPG)	AMPG du 09/09/1997 modifié		AMPG du 09/09/1997 modifié et du 15/02/2016 applicable au 1 ^{er} juillet 2016 pour les casiers en cours d'exploitation (remise en état, couverture)
Date de début de suivi de post exploitation	06 octobre 2020		
Date de fin de suivi de post exploitation	05 octobre 2025		
Cote NGF Max du réaménagement final			130,70 m NGF
Bassins de collecte des drains du casier	Bassin Nord-Est infiltrant	Bassin Nord infiltrant de 429 m ³	

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6485 du 3 novembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'ensemble de l'installation de stockage de déchets non dangereux, les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 8,5 ans et pour la période de post exploitation de 15 ans :

Périodes	Années	Années	TOTAL TTC
<i>Exploitation</i>	2022	1	305 012,00 €
	2023	2	304 308,00 €
	2024	3	353 156,23 €
	2025	4	354 762,63 €
	2026	5	613 169,64 €
	2027	6	613 169,64 €
	2028	7	613 169,64 €
	2029	8	613 169,64 €
	2030	8,5	613 317,24 €
<i>Post-exploitation</i>	2031	1	96 503,22 €
	2032	2	96 355,62 €
	2033	3	96 355,62 €
	2034	4	96 355,62 €
	2035	5	96 355,62 €
	2036	6	75 630,90 €
	2037	7	75 630,90 €
	2038	8	75 630,90 €
	2039	9	75 630,90 €
	2040	10	73 639,14 €
<i>Surveillance des milieux</i>	2041	11	73 639,14 €
	2042	12	73 639,14 €
	2043	13	73 639,14 €
	2044	14	73 639,14 €
	2045	15	139 586,52 €

Indice de référence TP01 : mars 2025 – 131,7 soit 859,96 - TVA : 20 % »

L'année 1 s'entend débuter à la date estimée de dépôt du premier déchet (les garanties devant être constituées au préalable (cf art 1.5.3)).

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AIRVAULT, et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

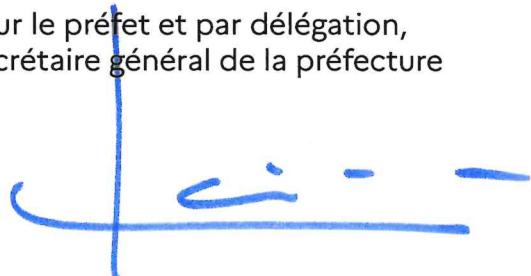
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'emploi, de l'aménagement et du logement, le maire d'Airvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 23 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

